



Compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 13 juillet 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Carros – salle du conseil municipal- 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

**Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE**

DATE DE CONVOCATION
7 juillet 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
7 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 31

DATE D'AFFICHAGE : 19 SEP. 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Stéphanie DENOYELLE- Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Frédéric KLEWIEC - Olivier WSZEDYBYL - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Léonard COMITE - Olivia CHAUVAC- Philippe RANSAN - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS

REPRÉSENTÉS

Monsieur Julien JAMET donne pouvoir à Monsieur Olivier WSZEDYBYL
Monsieur Alan TITONE donne pouvoir à Monsieur Paul MITZNER
Madame Sandra BERTIN donne pouvoir à Monsieur Ludovic OTHMAN
Madame Evelyne DEPOYS donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis ALUNNO
Madame Graziella SANTI donne pouvoir à Monsieur Stéphane REVELLO

ABSENTS

Virginie SALVO
Agnès WIRSUM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sihem BEN KRAIEM

Désignation du secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAIEM est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 mai 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

M. ALUNNO souhaite rectifier sur le compte rendu, la transcription de l'intervention de Mme Borne au sujet de la délibération 52/2022 portant « Création d'un comité social territorial commun et création d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail » : le groupe d'opposition avait demandé à ce que l'opposition y soit représentée et non « la possibilité de faire partie des représentants des élus ».

87/2022 : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA REGIE LIGNE D'AZUR AUPRES DE LA MAIRIE DE CARROS

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°83-2020 du 24 septembre 2020, portant sur la convention relative à la mise à disposition à la commune d'un agent de la Régie Lignes d'Azur,

Considérant que conformément à ce qui est stipulé dans la convention précitée, la prolongation de la mise à disposition peut se faire d'un commun accord entre les parties et avec l'accord du salarié concerné, pour une durée déterminée,

Considérant l'accord des parties et l'exposé ci-dessous :

L'agent concerné est chargé, pour la Régie Lignes d'Azur, de la vente des titres de transport et de l'accueil et de l'information des usagers. Pour ce qui concerne la commune de Carros, l'agent aura pour mission d'organiser le transport scolaire avec le pôle Education-Enfance-Famille, ainsi que le suivi du marché rattaché.

La mise à disposition de l'agent auprès de la Mairie est ainsi prolongée du 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition d'un agent de la Régie Lignes d'Azur auprès de la commune, ainsi que tout document, tout acte administratif ou comptable s'y afférent.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT remarque qu'il s'agit d'une régularisation puisque la période est « échue » (30.06.22). Ce service n'étant plus implanté sur la commune, elle déplore la suppression d'un service public permanent au sein de Carros et demande qui va gérer l'affrètement des bus sur le temps scolaire, périscolaire et les vacances, et, si le local va être reloué et par qui ?

Mme PASSERON précise que l'avenant a été reçu tardivement, d'où le délai de traitement. Concernant le local il n'y a pas eu encore eu de réflexion sur ce sujet. Les missions de transport seront reprises par le Pôle éducation, donc il y aura toujours un service public rendu.

M. le Maire ajoute qu'une permanence a été mise en place en août et septembre, pour assurer la rentrée des classes dans les locaux par le personnel de la métropole. Le reste de l'année, une permanence mobile se tiendra deux fois par mois sur le parvis de la médiathèque : la disparition du service est donc très partielle et correspond à la fréquentation de ce service par les usagers. En complément, la Régie Lignes d'Azur a passé des conventions afin de permettre aux habitants carrossois de pouvoir souscrire au titre de transport au tabac – presse ; qu'il est également possible d'acheter à l'automate du pôle d'échanges multimodal, et enfin, toutes ces démarches peuvent être effectuées sur internet.

88/2022 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE : INTEGRATIONS DIRECTES DANS UN CADRE D'EMPLOIS EN ADEQUATION AVEC LE NOUVEL EMPLOI EXERCE

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

La présente délibération a pour objet de mettre en adéquation les filières, cadre d'emplois et grades d'agents qui ont bénéficié d'une mobilité interne au sein de notre collectivité et qui exercent un nouvel emploi, avec de nouvelles missions différentes de leur cadre d'emplois d'origine.

- Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- Vu** le tableau des effectifs de la commune,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois.

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation le cadre d'emplois avec l'emploi occupé, de l'agent d'accueil au guichet unique, du webmaster au service communication, et de la coordinatrice EAC au service culture.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De modifier** les postes ci-après comme suit :
 - . Au Pôle Education Enfance Famille/guichet unique : l'intégration d'un Adjoint d'animation principal de 1ère classe à 100% en Adjoint administratif principal de 1ère classe à 100 %, dès le 1er septembre 2022 (poste n° 130)
 - . Au Pôle vie locale/service culture : l'intégration d'un adjoint d'animation à 100% en Adjoint du Patrimoine à 100%, dès le 1er septembre 2022 (poste n°84)
 - . Au Pôle communication : un adjoint administratif principal de 1ère classe en Adjoint technique principal de 1ère classe, dès le 1er septembre 2022 (poste n°103)

- **De dire** que ces modifications n'ont pas d'incidence financière,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

89/2022 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARROS

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre communal d'action sociale de Carros dont teneur figurant en annexe à la présente délibération,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale de Carros, une convention de mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la commune de Carros auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Carros.

Cette convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des

fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont la teneur figure en annexe à la présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 24

Abstentions : 7 : Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS - Evelyne DEPOYS - Graziella SANTI

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande si la convention de mise à disposition d'un agent comme responsable du CCAS est déjà effective.

M. le Maire répond par la négative, la date d'effet sera le 12 septembre.

Mme LEPAGNOT informe que le groupe d'opposition est favorable au fait qu'une personne puisse évoluer au sein de la collectivité. Cependant, la question se pose quant au retour de la responsable du CCAS, qui ne peut actuellement assurer ses missions, d'où cette mise à disposition pour assurer son remplacement.

M. le Maire précise qu'un bilan sera fait après les 3 mois de mise à disposition, qui peuvent être renouvelés 1 fois. Le cas échéant, l'évolution sera présentée au conseil municipal.

La volonté municipale est d'accompagner le développement du CCAS, le but étant de renforcer un service dont l'objet est l'aide à la personne. Actuellement, ce service ne fonctionne pas efficacement, notamment dû à l'absence pour longue maladie d'un agent.

M. REVELLO interroge sur les compétences nécessaires pour occuper un poste de responsable de CCAS : l'agent mis à disposition a-t-il des compétences sociales ?

M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas de remplacer la Directrice du CCAS, ce n'est pas un remplacement poste pour poste. L'agent mis à disposition du CCAS a des compétences d'administration et de gestion. Les missions d'assistante sociale que réalisait la Directrice, ne sont pas comblées.

M. REVELLO demande si aucun agent du CCAS n'avait les compétences pour remplir cette mission. De plus, il souligne que dans la délibération, il est également indiqué que l'agent est de catégorie C, donc n'a pas forcément les compétences managériales attendues.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas, à ce jour, de personne au CCAS dont les compétences en gestion, en administration, en pilotage RH sont assez développées pour cela ; c'est pour cette raison qu'un agent externe viendra prochainement, avec des compétences en encadrement, puisqu'actuellement il est responsable d'un service et d'une équipe.

Cette démarche s'inscrit dans une politique vertueuse en permettant aux agents d'évoluer sur des grades différents.

M. REVELLO souligne que le groupe d'opposition intervient pour le bien-être du personnel du CCAS et en soutien aux services ; leur volonté est que cela fonctionne le mieux possible, avec les effectifs existants et les renforts que le groupe majoritaire accorde.

Leur préoccupation est que personne ne se sente lésé, aussi bien la directrice actuelle, que le personnel qui est déjà en place et qui aurait pu éventuellement combler ces missions.

M. le Maire rappelle que les fonctionnaires sont titulaires de leur grade mais non de leur poste. Un processus d'accompagnement auprès de la directrice du CCAS a été mis en place pour déterminer dans quelle mesure elle pouvait reprendre ses fonctions, en adaptant son poste de travail le cas échéant. Malheureusement, du fait de son état de santé, elle n'a pas pu se rendre à certains rendez-vous qui avaient été fixés, et cela n'a pas pu avancer. Cela fait deux ans environ qu'il n'y a pas de direction effective au CCAS, aussi, il est nécessaire de trouver une solution pour structurer au minimum le fonctionnement.

Cette mise à disposition est un complément et non une opposition, et permettra de mettre en œuvre leur politique sociale.

90/2022: SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE SUITE A LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service »,

Vu le décret n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cas d'absence pour longue maladie et longue durée,

Vu les délibérations du conseil municipal du 28/11/ 2017, du 12/07/2018, du 21/02/2019 et du 18/02/2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les délibérations précitées organisent le versement du régime indemnitaire mensuel, et que désormais il convient de tenir compte de la jurisprudence sur le CLM et CLD, ainsi que le maintien du CIA de la manière suivante :

Catégories	APPLICATION de la journée de carence	Maintien IFSE/IAT/INDEMNITE SPECIALE DE POLICE sur l'année civile	CIA
CMO	oui	Maintien 10 jours	Maintien 10 jours
CMO COVID	oui	Maintien 10 jours	Maintien 10 jours
HOSPITALISATION AGENT	oui	Maintien 10 jours	Maintien 10 jours
CLM/CLD/CGM	non	Aucun maintien(*)	Aucun maintien(*)
TP Thérapeutique	non	Proratisation selon la quotité de travail à TPT	Proratisation selon quotité de travail à TPT
AT/AS/MP	non	Maintien du RI total	Maintien pendant 1 an
Congé maternité/naissance/adoption/paternité	non	Maintien du RI total	Maintien

(*) A noter toutefois qu'en cas de CLM CLD CGM accordé à titre rétroactif par le Conseil Médical, l'agent concerné conserve le bénéfice de son Régime Indemnitaire versé alors qu'il était en CMO, CMO COVID, Hospitalisation agent.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 448779 en date du 22 novembre 2021 qui prévoit la suppression de l'IFSE dès le premier jour de CLM, CLD, CMG,

Considérant que par sa décision, le conseil d'Etat confirme donc qu'une collectivité ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Considérant qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État il n'est pas possible qu'une collectivité puisse prévoir par délibération le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. En effet, ce régime indemnitaire serait plus favorable que celui des fonctionnaires de l'État qui, dans la même situation, qui n'ont pas droit au maintien des primes attachées à l'exercice des fonctions.

Considérant que la jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (CE n° 146301 du 14 juin 1995)
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (CE n° 252517 du 11 septembre 2006) ;
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (CE n° 274628 du 12 juillet 2006) ;

Considérant l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration édictant que :
« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu

d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...) ».

Considérant que l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement,

Considérant le principe de parité entre les fonctions publiques,

Considérant qu'il appartient donc aux assemblées délibérantes de modifier les délibérations en ce qu'elles prévoiraient le maintien de l'IFSE aux agents placés en CLM, CLD et CMG en raison de la circonstance de droit postérieure, tenant la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2021 sus visée,

Considérant l'information des membres du CT,

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'acter** la modification des délibérations susmentionnées et arrête le maintien du versement de l'IFSE, IAT, indemnité spéciale de fonction de la police municipale des agents placés en Congés de Longue Maladie, Longue durée et congé de maladie grave.
- **De dire** que cette application n'aura pas d'effet rétroactif pour les agents qui sont déjà dans une des situations précitées à la date de la présente délibération,
- **De dire** que la suppression des primes susvisées interviendra à compter de la présente délibération et s'appliquera aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires,
- **De dire** que les 10 jours de maintien du Régime Indemnitare octroyés dans le cadre de la maladie ordinaire sont acquis en cas de passage en CLM, CLD ou Congé Grave Maladie à titre rétroactif.

Le vote est majoritaire.

Pour : 24

Contre : 7 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS - Evelyne DEPOYS - Madame Graziella SANTI

INTERVENTION

M. ALUNNO indique que cette suppression sera un manque à gagner pour les agents en maladie. Il demande quel montant global cela représente ?

De plus, s'agissant d'une jurisprudence du conseil d'état, il s'interroge sur l'obligation de la municipalité à la suivre.

M. le Maire rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat est une source de droit et que rien ne peut le remettre en cause.

5 agents municipaux et 2 agents du CCAS sont actuellement concernés par cette situation ; ils en ont été informés par écrit, afin de rencontrer le plus tôt possible le service des ressources humaines pour étudier avec eux leur situation. Même si cette décision est très dure, cette mise en conformité est imposée.

91/2022 : EXTENSION DE L'APPLICATION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX ET DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

La présente délibération a pour objet d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture classé en catégorie B et des Puéricultrices classé en catégorie A qui sont éligibles au RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, et des puéricultrices territoriales,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal du 28/11/ 2017, du 12/07/2018, du 21/02/2019 et du 18/02/2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Juillet 2022 relative à la suspension du régime indemnitaire en cas d'arrêt Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 Juillet 2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le Complément indemnitaire Annuel (C.I.A).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au conseil municipal de transposer le régime indemnitaire actuel des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et puéricultrices territoriales dans le cadre du RIFSEEP existant de la façon suivante, à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

Montants mensuels		R.I.F.S.E.E.P actuel						
Cadre d'emplois	Groupes	Minimum IFSE/CIA mensuel		RIFSEEP mensuel	Maximum IFSE/CIA mensuel		RIFSEEP mensuel	
		IFSE minimum	CIA minimum 15%	IFSE min + CIA à 0	IFSE maximum	CIA maximum 15 %	IFSE max + CIA max	
A								
DGS, attachés, ingénieurs, conseillers socio éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, Puéricultrices	G1	Direction Générale	1105	0	1105	3017,5	532,5	3550
	G2	Directeurs	638	0	638	2125	375	2500
	G3	Responsables de service, emploi nécessitant une expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, chefs de projets, éducateurs de jeunes enfants, Puéricultrices	567	0	567	1275	225	1500
B								
Rédacteurs, techniciens, ETAPS, animateurs, assistants de conservation du patrimoine, assistants socio-éducatifs, auxiliaire de puériculture	G1	Directeurs	493	0	493	1056	144	1200
	G2	Responsables de service(organigramme), Adjoints RS, fonction de coordination ou de pilotage, expertise	470	0	470	880	120	1000
	G3	Encadrement de proximité, expertise, assistants de direction, gestionnaires, auxiliaires de puériculture	385	0	385	704	96	800
C								
Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, opérateurs des APS, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, assistantes maternelles, Adjoints du patrimoine	G1	Responsables de service,	342	0	342	630	70	700
	G2	Encadrement de proximité, référents, chefs d'équipe, ATSEM, Adjoints au responsable, gestionnaires, experts, assistantes maternelles	249	0	249	540	60	600
	G3	Agents d'exécution, agents d'accueil	243	0	243	450	50	500

Annule et remplace le tableau précédent (Délibération du 18 Février 2021)

Classification des emplois et plafonds des contractuels :

Cadre d'emplois	Groupes	1ère année 25%				2ème année 50%				3ème année 100%				
		ISFE (plancher/plafond)	CIA % sur le plancher	Total R/FEEP	IFSE+CIA	ISFE (plancher/plafond)	CIA % sur le plancher	Total R/FEEP	IFSE+CIA	ISFE (plancher/plafond)	CIA % sur le plancher	Total R/FEEP	IFSE+CIA	
DGS, Attachés, Ingénieurs, Conseillers socio- éducatifs, Educateurs de jeunes enfants, Puéricultrices	A	Direction Générale												
	G1	Directeurs	160	1300	28	138	319	1300	56	375	638	1300	112	750
	G3	Responsables de service, emploi nécessitant une expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, chefs de projets, Puéricultrice	85	700	15	100	170	700	30	200	390	700	60	450
Rédacteurs, Techniciens, ETAPS, Animateurs, Assistants de conservation du patrimoine, Assistants socio-éducatifs, Auxiliaires de puériculture	B	Directeurs			12%	IFSE+CIA			12%	IFSE+CIA			12%	IFSE+CIA
	G1	Responsables de service (organigramme), Adjoints RS, fonction de coordination ou de pilotage, expertise,	123	750	17	140	247	750	33	280	493	750	67	560
	G2	Encadrement de proximité, expertise, assistants de direction, gestionnaires, auxiliaire de puériculture	119	730	16	135	238	730	32	270	475	730	65	540
Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Agents sociaux, ATSEM, Adjoints d'animation, Assistantes maternelles, Adjoint du patrimoine	C	Responsables de service			10%	IFSE+CIA			10%	IFSE+CIA			10%	IFSE+CIA
	G1	Encadrement de proximité, référents, chefs d'équipe, ATSEM, Adjoints au responsable, gestionnaires, experts, adjoint du patrimoine,	78	500	8	85	156	500	17	173	311	500	34	345
	G2	Agents d'exécution, agents d'accueil	76	8	8	84	153	16	169	306	34	34	340	
	G3		63	350	7	70	126	350	14	140	252	350	28	280

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prendre en compte les modifications réglementaires intervenues et intègre le cadre d'emploi des auxiliaires de Puériculture et des puéricultrices
- De prendre acte des modifications des montants de primes qui seront applicables à compter du 1er janvier 2022,
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 012,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTION :

M. ALUNNO demande si l'effet est rétroactif.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une transposition du régime indemnitaire, et qu'il n'y a pas de modification.

92/2022 : DELIBERATION CADRE AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS DE TRANSFERT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS EN CAS DE MUTATION OU DE DETACHEMENT

RAPPORTEUR : Martine PASSERON, adjointe aux instances, à la gestion des ressources humaines, aux relations au personnel et au CDG06

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié relatif au Compte Épargne Temps (CET) dans la Fonction Publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le Compte Épargne Temps par les agents publics,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 (JO du 30 août 2009) pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle 10-007135D du 31 mai 2010 portant réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°128/2006 du 22 juin 2006 instituant le CET,

Vu la délibération n°107/2019 du 26 septembre 2019 portant modification du règlement du CET pour l'année 2019,

Vu la délibération n°104/2020 du 17 décembre 2020 portant modification du règlement du CET pour l'année 2020,

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou les établissements publics peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les conditions financières de reprise du Compte Épargne Temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle (celui) d'accueil.

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les conventions de transfert de CET dans le cadre de mutation ou détachement d'agent,

Le vote est unanime.

93/2022 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF DITE CENTRE DE SANTE

RAPPORTEUR : Fabienne BOISSIN, Adjointe au social, à la santé et aux personnes en situation de handicap

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment l'article 36 relatif aux SCIC,

Vu la Loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2007 créant les maisons de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4041-1 à L.4043-2, L.6323-3 et R. 4041-1 à R. 4041-5,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n°158/2018 en date du 29 novembre 2018 créant la SCIC « *Centre de santé* »,

Vu la délibération n°126/2019 en date du 26 septembre 2019 relative à la prise de participation au sein de la SCIC « *Centre de santé* »,

Vu les statuts de la SCIC Centre de santé signés en date du 14 février 2020,

Vu les courriers envoyés aux différents partenaires et leurs réponses.

Considérant que la création du projet de santé de la commune de CARROS s'est appuyée sur un diagnostic réalisé en 2014 visant un déficit de professionnels de la santé au sein de la ville. L'ancien maire de CARROS, M. SCIBETTA, souhaitait alors accueillir des médecins généralistes, des médecins spécialistes, une permanence de soin, un pôle dentaire ainsi qu'un pôle de santé mentale.

Considérant que par une délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil municipal vota majoritairement :

« la participation de la commune de CARROS à la création de la SCIC qui prendra en charge la gestion du centre de santé de CARROS d'une part et veillera à l'organisation et au suivi des prestations des soins d'autre part ».

Considérant que le Conseil municipal estima que le modèle SCIC était le plus adapté lors de la création d'un centre de santé associant différents acteurs. A la date de la délibération précitée, les membres

fondateurs de la SCIC étaient la commune de CARROS, SOLIMUT Mutuelles de France ainsi que l'Union pour la Gestion des Œuvres Sociales Mutualistes.

Considérant que suivant une délibération en date du 26 septembre 2019, les membres du Conseil décidèrent :

*« -d'adopter le principe du vote à main levée pour procéder à la désignation du représentant de la commune à l'Assemblée Générale,
-d'autoriser Monsieur le maire Charles SCIBETTA à proposer à l'assemblée générale constitutive de la SAS la candidature de la commune de CARROS à la fonction de Président de la SAS,
-d'approuver la prise de participation à hauteur de 300.000 € dans la SCIC,
-d'autoriser la commune, à la constitution de la SAS, de délibérer les parts (600 parts) à hauteur de 50% de leur valeur nominale, soit 150.000 €,
-d'autoriser Monsieur le maire à signer les statuts de la SCIC,
-de désigner Monsieur le maire de CARROS comme représentant de la commune à l'assemblée générale et candidat à la fonction de Président de la SAS. »*

Considérant que les statuts de la SCIC sont signés le 14/02/2020 par 4 associés, soit par le maire de CARROS (M. SCIBETTA), la mutuelle OXANCE, l'association APPESE et Monsieur TOCCHINI.

Considérant que l'article 6 des statuts de la SCIC précités édicte que le capital initial est ventilé comme il suit :

- Commune de CARROS : 600 parts / 300.000 € d'apport,
- Oxance mutuelle : 1350 parts / 675.000 € d'apport,
- Association APPESE : 4 parts / 2.000 € d'apport,
- Monsieur TOCCHINI : 2 parts / 1.000 € d'apport.

Considérant que le même article 6 précise que *« ces parts sont libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale à la constitution »*.

Considérant que seuls la commune de CARROS, l'association APPESE et Monsieur TOCCHINI ont respecté leurs obligations contractuelles découlant de l'article 6 et ont versé 50 % de leurs apports respectifs sur un compte du crédit agricole. La mutuelle OXANCE n'a jamais versé la somme de 337.500 €.

Considérant qu'Oxance n'ayant jamais versé à la constitution de la SCIC 50% de son apport respectif, la SCIC n'a jamais eu d'existence légale.

Considérant les remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 16 décembre 2021.

Considérant que le modèle SCIC n'est pas le modèle le mieux adapté à l'infrastructure de santé de CARROS, notamment car le modèle fait perdre à la commune la gouvernance de la structure au profit de l'opérateur privé majoritaire.

Considérant la nécessité de faire fonctionner une infrastructure ayant coûté la somme de 3 406 495,31 M €.

Considérant que dans ce contexte, la commune de CARROS souhaite quitter la SCIC pour repartir sur un nouveau modèle plus favorable à la commune qu'une SCIC ; sachant également qu'une dissolution

de la société permettra à la commune de CARROS de récupérer la somme de 150.000 € correspondant à la hauteur des parts libérées.

Considérant que le conseil de la commune a contacté par courrier l'ensemble des partenaires pour mettre un terme à la SCIC centre de santé.

Considérant que l'objectif est de conclure un protocole d'accord entre les différents partenaires afin de mettre un terme à la société,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un mandataire afin de procéder à la répartition des fonds déjà versés,

Considérant que le mandataire désigné par la commune n'est autre que le conseil de la commune, Maître Amaury EGLIE-RICHTERS.

Considérant qu'à ce jour Monsieur TOCCHINI a déjà signé le protocole d'accord et que la commune de CARROS signera ledit protocole dès que le conseil municipal aura autorisé Monsieur le Maire à le signer.

A la suite de la dissolution, la commune lancera une mise en concurrence pour la gestion de l'offre de santé proposé dans cet équipement, dont le cahier des charges est déjà finalisé.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à la dissolution de la SCIC Centre de santé et à la liquidation de la SCIC Centre de santé.

Le vote est majoritaire.

Pour : 24

Contre : 6 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Evelyne DEPOYS - Madame Graziella SANTI

Abstention : 1 - Meddhi GHRIS

INTERVENTION

M. REVELLO informe que le groupe d'opposition va voter « contre » car ils avaient choisi la constitution de la SCIC, et sa dissolution est le choix politique de la majorité.

Le cahier des charges étant déjà constitué, il demande s'ils peuvent l'obtenir, pour prendre connaissance, notamment, de l'échéancier et connaître la date d'ouverture du centre de santé.

M. le Maire indique que le cahier des charges ne peut pas être communiqué, puisqu'il va y avoir une mise en concurrence. Le groupe d'opposition pourra l'examiner quand la totalité des opérateurs en auront pris connaissance.

Il comprend que le groupe d'opposition vote « contre » ; cela le « soulage », puisqu'environ 3 ans après la constitution de cette SCIC, rien n'a abouti, et que le principal actionnaire n'a toujours pas versé sa participation. La Chambre régionale des comptes a d'ailleurs relevé les difficultés rencontrées avec la SCIC.

La dissolution de la SCIC va permettre de lancer l'appel d'offres pour trouver un opérateur d'ici la fin de l'année, avec une ouverture rapide comme la majorité s'était engagée à le faire.

94/2022 : ANNEE SCOLAIRE 2021-2022- CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES COMMUNALES PUBLIQUES ET DE LA SCOLARITE- PARTICIPATIONS COMMUNALES EXTERIEURES

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation précisant que les écoles publiques sont à la charge des communes,

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation précisant que la charge des écoles publiques est une dépense obligatoire,

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'Education, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques dans le cadre des dérogations scolaires,

Considérant que la commune de Carros accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur des communes extérieures suite à une instruction des demandes et à l'avis favorable de la commune,

Considérant les avis favorables des communes de résidence des enfants extérieurs accueillis dans les établissements scolaires carrossois,

Considérant que la commune de résidence ayant émis un avis favorable est tenue de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil,

Considérant que le mode de calcul est basé sur les comptes administratifs 2021 de la commune,

Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2021-2022 dans les écoles primaires publiques de la ville de Carros,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le montant des frais de scolarité à facturer aux communes extérieures ayant émis un avis favorable pour la scolarisation par dérogation d'enfant dans une école carrossoise.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande quels seront les coûts facturés aux communes extérieures et combien d'enfants cela représente-t-il.

M. le Maire les informe qu'un tableau par école leur sera transmis.

Mme POZZOLI confirme que le coût facturé est bien le réel.

M. ALUNNO indique qu'il serait intéressant de préciser le coût facturé aux communes extérieures.

Nombre d'enfants scolarisés 2021/2022 :

1603 dont en maternelle
et en élémentaire

1/ Fonctionnement Chapitre 011 - Fonction 21

60611	Eau et assainissement	33 381,81 €
60121	Electricité	72 473,85 €
60631	Fournitures d'entretien	23 522,22 €
60632	Fournitures de petit équipement	4 865,01 €
60636	Vêtements de travail	3 979,45 €
6065	Livres, disques, cassettes	1 494,35 €
6067	Fournitures scolaires	73 867,59 €
6068	Autres matières et fournitures	1 422,27 €
6135	Locations mobilières	26 163,37 €
61558/61522	Entretien et Réparations.	60 314,93 €
6156	Maintenance	32 885,67 €
623	Droits d'entrée	1 040,00 €
6247	Transports collectifs	50 333,82 €
6262	Frais de télécommunication	13 728,08 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	5 220,00 €
	TOTAL	404 692,42 €

Coût par élève 404 692,42 € / 1603 = **252,46 €**

2/ Frais de personnel

Chapitre 012 - Fonction 21

Dépenses en personnel en maternelle : 959 238,88 €
Dépenses en personnel en élémentaire : 535 421,08 €

Dépenses en personnel pour un enfant en maternelle :

959 238,88 1 547,16 €
620

Dépenses en personnel pour un enfant en élémentaire

535 421,08 544,68 €
983

3/ Coût total par élève :

En maternelle : 1 799,62 €
En élémentaire : 797,14 €

Pour mémoire, données 2020/2021 (1 525 élèves scolarisés) :

En maternelle : 1752,68 € par enfant

En élémentaire : 779,74 € par enfant

95/2022 : RECOMPENSES DES LAUREATS AU BACCALAUREAT 2022 AYANT OBTENU LA MENTION TRES BIEN OU BIEN

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu la délibération 058/2020 en date du 30 juillet 2020 et suivante relative aux coupons bac,

Considérant que la ville de Carros souhaite récompenser tous les bacheliers carrossois ayant obtenu une mention bien ou très bien,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** la reconduction de la campagne pour l'année 2021-2022 à l'identique de la précédente à savoir :
 - o Pour les bacheliers ayant obtenu la mention très bien : 80€
 - o Pour les bacheliers ayant obtenu la mention bien : 50€

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande quelle est la ventilation des récompenses accordées sur l'année dernière et s'ils ont une vision sur cette année.

M. le Maire répond que l'année dernière, 1 440 € ont été distribués. Seuls 50 % des bénéficiaires récupèrent cette gratification : il y a donc un travail de médiatisation à effectuer.

Il précise qu'un budget très conséquent est prévu chaque année, mais lorsque le ratio à la fin de la période est réalisé, il apparaît qu'un certain nombre de bacheliers n'a pas demandé cette récompense. Cela peut s'expliquer par le COVID et le départ de la commune des bacheliers pour suivre des études supérieures.

96/2022 : REMBOURSEMENT DES TICKETS DE RESTAURATION VENDUS DE COULEUR VERTE ET BLEUE

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu la délibération 137/2018 en date du 29 novembre 2018 relative à la tarification des tickets de restauration vendus par le guichet unique,

Vu la décision du maire du 20 juillet 2012 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au « guichet unique »,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juillet 2022,

Considérant la fermeture du restaurant municipal à compter du 31 juillet 2022,

Considérant que des tickets de restauration de couleur verte et bleue ont pu être achetés auprès du guichet unique,

Considérant que certains usagers ne seront pas en capacité d'écouler l'intégralité des tickets achetés, à la date de fermeture du restaurant municipal,

Considérant que la collectivité souhaite restituer financièrement les montants engagés par les usagers du service du restaurant municipal,

Considérant que le remboursement s'effectuera par mandat administratif sur présentation et restitution au guichet unique des tickets non consommés,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** le remboursement des tickets achetés et non consommés par les usagers,
- **D'autoriser** d'effectuer ce remboursement à la valeur faciale de chaque ticket restitué soit 4,20 € pour les tickets verts et 7,35 € pour les tickets bleus,
- **D'autoriser** la période de restitution des tickets allant du 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. REVELLO informe que le groupe d'opposition votera pour, mais qu'ils déplorent la disparition d'un service de restauration pour les agents. Même s'il n'était pas utilisé par beaucoup de monde, et représentait un coût pour la commune, il permettait de manger pour 4 €, ce qui n'est pas possible avec les tickets restaurants.

M. le Maire rappelle qu'ils ont augmenté la valeur faciale du chèque restaurant. De plus, la fermeture de la restauration collective est une proposition du service restauration, car l'organisation pour accueillir de manière aléatoire quelques clients, demandait beaucoup de travail pour un taux de fréquentation extrêmement faible.

97/2022: CAMPAGNE COUPONS SPORTS LOISIRS CULTURE 2022

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu les délibérations relatives aux coupons sports loisirs culture n°059/2020 en date du 30 juillet 2020 et n°109/2020 du 17 décembre 2020 prolongeant la campagne des coupons sports 2020-2021,

Vu la délibération 105/2021 en date du 1er juillet 2021 relative aux coupons 2021

Considérant que chaque année, les Carrossois âgés de 4 ans à moins de 26 ans peuvent s'inscrire dans une association sportive, culturelle ou de loisirs carrossoise, et également au Conservatoire Départemental de musique qui propose des prestations à Carros,

Considérant qu'une participation financière peut être octroyée par la commune de Carros aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 600 €,

Considérant que les usagers adhérant à des associations ayant un caractère culturel et/ou d'enseignement ne peuvent pas bénéficier des coupons sports loisirs culture

Considérant que le coupon pourra être octroyé à la famille ou au jeune uniquement sur justificatif et si le montant de l'inscription ajouté à celui de la cotisation est égal ou supérieur à 50 €

Considérant que Le montant de l'aide sera égal au maximum à 80% du montant total dû à l'association (inscription + l'adhésion de chaque enfant),

Considérant que l'attribution des coupons s'effectuera après que l'utilisateur ait réglé le montant dû à l'organisme dans lequel il est inscrit,

Considérant que le montant du coupon est déterminé sur la base de tranches de quotients familiaux,

Considérant que la ville de Carros souhaite conserver cette aide aux usagers malgré sa situation financière,

Considérant que la ville souhaite maintenir une aide par tranche de quotients en favorisant les familles les plus nécessiteuses

Considérant que la permanence du guichet unique est organisée du 15 septembre au 15 novembre 2022,

Considérant que les crédits pour cette action sont inscrits au budget 2022

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** la reconduction de la campagne des coupons sports loisirs culture pour l'année 2022 sur la base de la répartition suivante :

Tranches de quotient	Montants octroyés
T1 : inférieur ou égal à 500 €	65 €
T2 : entre 500.01 et 1 000 €	45 €
T3 : entre 1 000.01 et 1 600 €	20 €

Le vote est majoritaire.

Pour : 24

Contre : 7 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Evelyne DEPOYS - Meddhi GHRIS - Graziella SANTI

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT questionne sur les montants alloués : s'agissant d'une reconduction, sont-ils identiques à l'an dernier ? En cas de baisse, quelle en est la raison ?

M. le Maire informe que les montants ont diminué de 5 € par tranche. La raison est économique, mais aussi parce que ce dispositif est de moins en moins utilisé par les Carrossois.

Mme LEPAGNOT demande si la majorité pense qu'en diminuant le montant de l'aide de 5€, cela incitera les Carrossois à rejoindre une association, qui pour certaines ont dû augmenter leur tarif d'adhésion pour compenser la baisse de leur subvention ?

M. le Maire ne pense pas qu'une réduction de 5 € soit un frein à la prise d'une licence, déjà relativement basse, auprès d'une association.

M. OTHMAN ajoute que pour compenser la baisse de 5 %, les associations travaillent « d'arrache-pied » pour développer le mécénat.

M. le Maire précise qu'il a donné l'instruction au service foncier que les associations seront prioritaires sur la réservation des salles communales par rapport au privé, afin d'organiser des manifestations qui leur permettraient de récupérer des recettes.

98/2022 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION RELATIVE AUX PRESTATIONS PERISCOLAIRES

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu la délibération 99/2016 du 7 juillet 2016 et antérieures relatives à la convention d'objectifs et de financements pour les prestations de service « Accueils de Loisirs »,

Vu la délibération 128/2021 du 23 septembre 2021 relative à la convention territoriale globale,

Vu la décision du maire en date du 1er août 2004 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits relatifs au service « guichet unique »,

Vu la délibération 186/2012 du 19 juillet 2012 relative à l'extension expérimentale sur 1 trimestre de l'activité du périscolaire du soir jusqu'à 18h30 sur 5 écoles primaires de la ville de Carros,

Vu la délibération 187/2012 du 19 juillet 2012 relative à la tarification concernant le développement expérimental sur 1 trimestre de l'activité du périscolaire du soir jusqu'à 18h30 sur 5 écoles primaires de la ville de Carros,

Vu la délibération 060/2017 du 11 mai 2017 relative à la modification des tarifs des prestations de la direction de l'éducation,

Vu la délibération 151/2021 du 21 octobre 2021 et antérieure relative au développement du temps d'accueil de la prestation « périscolaire du soir »,

Vu la délibération 75/2022 du 14 juin 2022 relative à la poursuite du développement du temps d'accueil de la prestation « périscolaire du soir » pour les écoles Lou Souleu et Fiori,

Considérant que la caisse d'allocations familiales co-finance uniquement les actes réalisés dans le cadre de prestations payantes avec application d'un taux d'effort,

Considérant le besoin de simplification de la gestion administrative de la facturation par le guichet unique (réduction du nombre de taux d'effort différents pour les prestations en supprimant les forfaits cumulés Matin/midi/soir, Matin/midi, midi/soir),

Considérant le besoin de lisibilité de la facture pour les usagers (un taux d'effort par prestation),

Considérant que les quotients plancher et plafond restent inchangés,

Considérant que la tarification est inchangée depuis 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la tarification ci-dessous présentant une suppression des forfaits cumulant plusieurs prestations et une majoration des taux d'effort,
- **D'approuver** sa mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2022

⇒ **Proposition des taux d'effort (tout public)** *Taux d'effort = % appliqué sur le Quotient Familial*

Forfaits	Horaires Jours	Taux d'effort mensuel par enfant inscrit	Fourchette de tarifs mensuels appliqués par enfant inscrit	Détail des taux d'effort (CAF)	
				Animation repas	
Périscolaire du Matin (4 jours)	7h30 à 8h20	0,6%	de 2,7 € à 10.20 €	0,6%	
Périscolaire du Midi (4 jours)	12h à 14h	5,10%	de 22.95 € € à 86.70 € (repas + animation de 1.64 à 6.20 €)	0,80%	4.30%
Périscolaire du Soir (4 jours)	16h30-18h	1,25%	de 5.63 € à 21.25 €	1,25%	
Périscolaire du Soir 16h30-18h30 (4 jours)	16h30- 18h30	1,55%	de 6.98 € à 26.35 €	1,55%	

⇒ **Proposition des taux d'effort** pour les enfants ayant un panier-repas apporté par la famille (cadre des **CAMP** – Contrat d'Accueil Municipaux Personnalisé en raison de troubles de santé)

Les taux des prestations incluant un repas sont minorés par rapport à la proposition précédente dans la mesure où la famille fournit les denrées alimentaires.

Forfaits	Horaires Jours	Taux d'effort mensuel par enfant inscrit	Fourchette de tarifs mensuels appliqués par enfant inscrit	Détail des taux d'effort	
				Animation Prise en charge	
Midi (4 jours)	12h à 14h	3.50%	de 15.75 € à 59.50€	0,80%	2.70%

Le vote est majoritaire.

Pour : 24

Contre : 7 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Evelyne DEPOYS - Meddhi GHRIS - Madame Graziella SANTI

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT indique que le groupe d'opposition souhaite que les CAMPS (Contrat d'Accueil Municipaux Personnalisé) avec des paniers repas ne paient pas la prestation du midi, dans la mesure où ils subissent des désagréments du fait de devoir amener leur repas.

Par ailleurs, pour une tranche moyenne, l'augmentation de ces tarifs va représenter 12€ par mois. Sachant que l'inflation prévue en septembre est de 7%, que les prix augmentent, que les coupons sports diminuent, cela risque de pénaliser les Carrosois.

M. le Maire rappelle qu'en 2017, lorsque Mme LEPAGNOT faisait partie de la majorité, ce forfait avait été augmenté.

Concernant les tarifs pour la prestation du midi avec les paniers repas, une organisation est malgré tout mise en œuvre par le service municipal et représente donc un coût (respect de la chaîne du froid, nettoyage du matériel, animation, etc.).

Par ailleurs, certaines prestations n'augmentent pas ou peu (de 30 centimes à 3 euros selon les prestations et les tranches).

Grâce à ces légères augmentations, le pouvoir d'achat des Carrosois est préservé, car le coût réel de ce service n'est pas répercuté auprès des familles.

99/2022 : CREATION DE LA TRES GRANDE CRECHE A LA PLACE DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL ET DE LA HALTE-JEUX ET PROPOSITION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE CE NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment article L. 112-3 qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,
Vu la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique dite loi Asap et des décrets qui ont suivi, réformant en profondeur le secteur de la petite enfance,
Vu la loi RGPD du 20 juin 2018 sur la protection des données,
Vu la circulaire N°2019-005 de la caisse d'allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales à appliquer et aux documents à demander aux familles,
Vu la lettre circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 relative aux conditions d'octroi de la Prestation de Service Unique,
Vu la décision du maire en date du 1^{er} août 2004 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits relatifs au service « guichet unique »,
Vu la délibération N°114/2018 du 27 septembre 2018 relative à la convention d'objectifs et de financements conclue du 4/12/2017 au 31/12/2020 pour la prestation de service unique,
Vu la délibération 128/2021 du 23 septembre 2021 relative à la convention territoriale globale (CTG) signée entre la caisse d'allocations familiales et la ville de Carros pour la période 2021-2024,
Vu la délibération N°128/2021 du 23 septembre 2021 relative à la convention du Projet éducatif territorial 2021 – 2024,
Vu l'avis initial d'autorisation d'ouverture et de fonctionner donné par le Président du conseil général en date du 27/08/2002,
Vu l'arrêté municipal du 19/12/2002 autorisant l'ouverture au public d'un établissement de jeunes enfants sur la partie haute de la maison de l'enfance,
Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Considérant que les actions en faveur des familles et de la petite enfance sont un axe fort de la politique municipale menée en collaboration avec les partenaires institutionnels que sont le département des Alpes-Maritimes et la caisse d'allocations familiales qui vise, par son action sociale, à contribuer au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant,

Considérant l'évolution des demandes des usagers en quantité et en qualité (accueil à la journée, sur 5 jours, en collectif et sur une amplitude horaire n'excédant pas 7h30 à 18h),

Considérant la volonté politique de répondre prioritairement aux familles ayant un besoin de mode de garde en raison de leur activité professionnelle ou de leur recherche active d'emploi,

Considérant qu'il a été étudié à la fois sur les plans bâtimentaires, sociaux, ressources humaines et financiers les différentes possibilités de réforme des établissements d'accueil de jeunes enfants existant et dont la ville de Carros est gestionnaire (Multi accueil collectif familial et Halte-jeux), pour une application de la réforme petite enfance à compter de septembre 2022,

Considérant que le bâtiment maison de l'enfant présentant 2 niveaux reliés par l'extérieur ne permet pas un accueil unique d'un établissement d'accueil de jeunes enfants fonctionnant sur les 2 niveaux (pas de lien intérieur entre le haut et le bas de la maison de l'enfance),

Considérant la volonté politique confirmée de s'orienter vers une extinction de la crèche familiale et considérant que la présence d'une assistante maternelle publique ne permet pas d'envisager la création d'une crèche familiale au sens de la réforme petite enfance,

Considérant le fonctionnement du Relai Petite enfance au rez-de-jardin de la maison de l'enfance, accueillant les assistantes maternelles privées,

Considérant la nécessité pour Carros d'appliquer la réforme dans le respect des contraintes financières de la commune, et de son engagement à répondre au plus juste aux besoins de mode de garde des familles ayant des enfants de moins de 3 ans,

Considérant l'accompagnement des services du département et le mail reçu en date du 22 juin 2022 de la Référente Technique Section Accueil du Jeune Enfant et Parentalité Direction de l'Enfance - Service Départemental de PMI,

Considérant le potentiel humain en quantité et en qualité de la ville ayant les diplômes et compétences requis pour exercer leurs fonctions dans un établissement d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la capacité de la commune à affecter le personnel requis sur les postes de direction d'une très grande crèche (Educatrice de jeunes enfants à temps complet pour la direction et éducatrice de jeunes enfants à 80% pour la direction adjointe), Educatrice à temps complet sur le terrain et puéricultrice auprès des enfants à 40% et en tant que référent santé et accueil inclusif à hauteur de 50 heures annuelles,

Considérant que la surface utile intérieure de la partie supérieure du bâtiment de la maison de l'enfance s'élève à 616 m² et dépasse la norme bâtementaire pour accueillir sur cet étage du bâtiment 75 enfants,

Considérant la capacité de la commune à entreprendre les aménagements et travaux requis sur la période de fermeture de l'établissement du mois d'août 2022, conformément au plan présenté au service départemental de PMI pour une réouverture de la structure au personnel le 29 août (pré-entrée) et une ouverture officielle au public à compter du 30 août 2022,

Considérant l'expérience de fonctionnement du service de la petite enfance et la configuration de l'étage supérieur du bâtiment maison de l'enfance présentant la possibilité de 5 unités de vie (de 11 à 16 enfants dont un espace dédié aux bébés),

Considérant le dossier de demande d'avis et d'autorisation envoyé par la ville au service départemental de PMI en date du 1er juillet 2022 conformément à l'article R 2324-18 du code de la santé publique,

Considérant l'obligation de présenter un règlement de fonctionnement en application de l'article R-2324-30 du code de la santé publique dès l'ouverture de la structure,

Considérant que le délai de rédaction du présent règlement n'a pas permis la formulation de l'ensemble des protocoles requis, ce règlement de fonctionnement fera l'objet d'avenants et d'annexes afin de répondre à l'ensemble des obligations réglementaires,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver**, à compter du 29 août 2022 (*sous réserve de l'avis définitif et de l'autorisation du président du département – demande en cours d'instruction – et sous réserve que la caisse d'allocations familiales entérine administrativement la nouvelle organisation*) :

- La fermeture du multi accueil collectif et familial d'une capacité de 60 places en collectif (48 le mercredi) et de 3 places en familial (2 places à plein temps et une place à temps partiel),
- La fermeture de la Halte-jeux actuellement présente au rez-de-jardin de la Maison de l'enfance avec un capacité de 12 places à la demi-journée fonctionnant sur 4 jours,

- L'ouverture d'une Très grande Crèche de 75 places à 5 jours fonctionnant sur le niveau supérieur de la Maison de l'enfance,
- Le règlement de fonctionnement ci-après et d'autoriser monsieur le maire à le signer.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande quel est l'origine de ce changement.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un changement réglementaire imposé, mis en œuvre en concertation avec les agents et les institutions (conseil départemental, CAF, ...), dans le respect des contraintes techniques et réglementaires. Des marges de progression existent pour l'avenir, dont la possibilité d'accroître la capacité d'accueil, avec l'augmentation de l'offre de service à 75 berceaux.

M. ALUNNO demande des éclaircissements sur le référent santé et l'accueil inclusif à hauteur de 50 heures annuelles.

M. le Maire répond que ces précisions lui seront apportées ultérieurement. Avec les évolutions réglementaires, l'obligation d'encadrement est passée à 1,75 ETP.

100/2022: AVENANT AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, la petite enfance-enfance, et aux écoles

Il convient de vous présenter quelques éléments de mise à jour du règlement de fonctionnement du guichet unique et des prestations municipales proposées par la direction de l'éducation, et qui entreront en vigueur dès sa validation en conseil municipal.

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi RGPD du 20 juin 2018 sur la protection des données,

Vu l'avis de la caisse d'allocations familiales relatif aux tarifs appliqués et aux documents financiers demandés aux familles,

Vu la délibération 060/2017 de la ville de Carros relative aux tarifs appliqués pour les prestations de la direction de l'éducation,

Vu la délibération 12/2020 relative au règlement de fonctionnement du guichet unique et des prestations municipales,

Vu la délibération 151/2021 en date du 21 octobre 2021 relative au développement des temps d'accueil péri et extrascolaires,

Vu la délibération 152/2021 en date du 21 octobre 2021 relative à la tarification afférente au développement du temps d'accueil de la prestation « périscolaire du soir »,

Vu la délibération 75/2022 en date du 14 juin 2022 relative à la poursuite du développement du temps d'accueil de la prestation « périscolaire du soir » sur deux écoles de la ville,

Vu la délibération 100/2022 en date du 13 juillet 2022 relative à la modification de la tarification des périscolaires,

Vu la décision du maire en date du 1^{er} août 2004 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits relatifs au service « guichet unique »,

Considérant que le règlement de fonctionnement du guichet devra faire l'objet d'un travail de réécriture dans une vision transversale de l'offre de prestations aux familles – tous services municipaux confondus,

Considérant qu'il est envisagé que ce travail collaboratif de réécriture pourra être engagé entre les mois d'octobre et novembre 2022 pour une proposition au conseil municipal de décembre 2022,

Considérant que la prestation périscolaire du soir est étendue à 18h30 sur certaines écoles de la ville en fonction du bilan lié à l'expérimentation mise en œuvre entre décembre 2021 et février 2022,

Considérant que les écoles ayant connu une fréquentation supérieure à 3 enfants sont les écoles éligibles à l'extension de cette prestation,

Considérant que les écoles Lou Souleu et Louis Fiori répondent à ce critère,

Considérant que le nombre de demandes des usagers est insuffisant pour maintenir la prestation périscolaire du mercredi à la demi-journée,

Considérant l'augmentation massive de la demande des familles en situation effective de travail sur les prestations extrascolaires et des mercredis,

Considérant qu'il est important de définir les notions d'usagers prioritaires et non prioritaires ainsi que les règles d'accueil adaptées aux besoins des usagers,

Considérant que l'accueil dit occasionnel n'est pas adapté à la prestation périscolaire du midi et des mercredis et qu'il convient de maintenir un accueil d'urgence (avec un traitement au cas par cas par la direction du pôle éducation des situations dites d'urgence),

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'entériner** l'avenant à ce règlement de fonctionnement,
- **D'autoriser** monsieur le maire à le signer.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT interroge sur les critères d'inscription : cet avenant proposant une priorité pour les parents qui travaillent, comme pour la crèche, ce critère va-t-il être appliqué sur l'ensemble des prestations à destination des enfants ? La notion de résidents carrossois va -t- elle être mise en place ? Le groupe d'opposition souhaite la rajouter.

Mme POZZOLI informe qu'à partir du mois de septembre, un travail de réécriture pour harmoniser les pratiques va être engagé. Ainsi, la résidence sera certainement incluse dans les nouveaux règlements.

M. le Maire précise ce qui est entendu par « un parent qui travaille » : soit il est en activité, soit à la recherche d'emploi depuis moins de 6 mois. Un justificatif doit être fourni (contrat de travail, bulletin de paie, attestation employeur, inscription à Pole emploi).

La notion de parentalité est également abordée. En effet, certains enfants sont inscrits à toutes les prestations : le périscolaire du matin, midi et soir, les centres de loisirs du mercredi, des petites et grandes vacances. En dehors des vacances de Noël, l'enfant n'est jamais avec ses parents.

Il convient donc de rentrer dans une logique sociale : si cet enfant est présent autant de temps, c'est peut-être qu'il y a une déficience au niveau de la famille.

Un travail débutera après la rentrée scolaire avec les responsables du service de l'enfance, du sport, la CAF et la préfecture pour rédiger un règlement qui soit le plus adapté à la situation carrossoise.

M. ALUNNO demande s'il serait possible d'inclure un suivi de la réussite scolaire des enfants qui fréquentent assidument les centres de loisirs, car même s'il s'agit de loisirs, cela peut nuire à leur scolarité.

M. le Maire indique que c'est déjà le cas avec le Programme de Réussite Educative (PRE), qui analyse un certain nombre de critères, et son retour sur les familles est très bon, même s'il est constaté des besoins émergents au niveau de la gestion sociale. Par ailleurs, dans le cadre du PEDT, il existe un axe relatif aux conduites addictives.

101/2022 : SUBSTITUTION TOTALE DE LA SARL LOREMAG A LA SARL FLORA VERDE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DANS LE SECTEUR DES PLANS

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, et suivants,

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carros du 29 mars 2018 donnant un avis favorable à l'instauration d'une zone de projets urbains partenariaux (PUP) du secteur des Plans de Carros,

Vu la délibération n°23.2 du conseil métropolitain du 5 avril 2018 approuvant l'instauration d'un périmètre de PUP et les modalités de partage pour le financement d'équipements publics sur le secteur des Plans à Carros,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 instaurant la zone de PUP du secteur des Plans de Carros,

Vu la délibération n° 6 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue entre la Préfecture, la Métropole, la Ville de Carros et la société BNP LOREMAG, dont la signature est intervenue le 31 août 2020, portant sur un programme immobilier d'environ 36 logements se développant sur les parcelles cadastrées section D n° 1398, 4734, 4735 et 4736 sises secteur des Plans, à Carros,

Considérant que le projet de construction présenté par la société LOREMAG permettra la construction d'environ 36 logements sur lesdites parcelles,

Considérant que cette opération rend nécessaire la réalisation d'équipements publics répondant aux besoins futurs des usagers ou habitants, notamment en matière d'équipements scolaires, de réseaux et de voirie,

Considérant qu'il est prévu, pour ce qui concerne les équipements publics communaux, la réalisation de classes d'école, et pour ce qui concerne les équipements publics métropolitains, le réaménagement de la section de la Route des Plans comprise dans le périmètre de PUP,

Considérant que la société LOREMAG a accepté de prendre à sa charge la part du coût global des travaux rendus nécessaires par son projet, à hauteur de 212 300 € HT, répartis de la façon suivante :

- 171 260 € HT, pour les équipements scolaires communaux (classes d'école)
- 41 040 € HT, pour les équipements de voirie métropolitains

Considérant que conformément à la faculté de substitution inscrite à l'article 1.3 de la convention de PUP, le constructeur a la faculté de transférer, totalement ou partiellement, ses droits et obligations à une autre société,

Considérant que dans ce cas, le constructeur initialement désigné restera tenu solidairement responsable avec le constructeur substitué des droits et obligations découlant de la convention initiale,

Considérant que cette substitution doit faire l'objet d'un avenant à la convention, pour engager les appels de fond auprès de l'opérateur,

Considérant que cet avenant n°1 vise exclusivement la substitution totale de la société LOREMAG à la société FLORA VERDE, les autres articles de la convention demeurant inchangés,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial à intervenir avec la société LOREMAG et la société FLORA VERDE, tel que joint à la présente,

- **D'autoriser** monsieur le Maire à le signer, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,
- **D'assurer** les mesures de publicité dudit acte conformément aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du code de l'urbanisme

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande en quoi le changement de société permet de récupérer de l'argent, étant donné que les deux sociétés (LOREMAG et FLORA VERDE) sont dirigées par le même dirigeant.

M. le Maire indique qu'il s'agit probablement d'une stratégie d'entreprise. La société LOREMAG est une société de construction et la société FLORA VERDE est une société de promotion immobilière. La totalité du PUP sera réglé (212 300 €HT).

102/2022: CONVENTION D'ACQUISITION DE REDUCTION D'EMISSION LABELLISEE PAR LE DISPOSITIF LABEL BAS CARBONE DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, Adjoint à l'urbanisme et au foncier

La forêt communale de CARROS s'étend sur une superficie de 320 ha 71 a 18 ca relevant du régime forestier.

Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et les propositions d'actions sont déclinées dans le document d'Aménagement.

Face au changement climatique (tempêtes, dépérissement des peuplements, sécheresse), les propriétaires forestiers doivent adapter leurs pratiques pour assurer le bon fonctionnement des forêts de demain.

Les forêts jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone. Grâce à la photosynthèse, les arbres captent du CO₂ dans l'atmosphère et le fixent dans le bois. Une forêt en croissance séquestre plus de CO₂ qu'une forêt vieillissante. Planter une nouvelle forêt crée un « puits de carbone ».

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité s'engager dans un projet répondant aux exigences du « Label Bas Carbone » (LBC), dispositif mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE). Le label Bas Carbone met en place un cadre transparent pour offrir à des propriétaires forestiers des perspectives de financement pour des projets locaux de réduction ou de séquestration de gaz à effet de serre. Les actions en cause dans la présente convention étant additionnelles conformément aux exigences du label, elles peuvent bénéficier de cette labellisation.

Le Label Bas Carbone a fait l'objet d'un décret n°2018-1043 du 28 Novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » de création, paru au Journal officiel le 29 Novembre 2018, et d'un arrêté du 28 Novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone ».

L'ONF et la commune de Carros participent au financement d'opérations de reconstitution de peuplements forestiers dégradés, à réaliser sur le territoire de la commune, et éligibles au Label Bas-Carbone ; accompagnés de financeurs privés.

Le Financier percevra la totalité des Réductions d'Emissions générées par le projet.

Vu la Constitution française en date du 4 octobre 1958 et son bloc de constitutionnalité, notamment la charte de l'environnement de 2004,

Vu le Décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », JORF n°0276 du 29 novembre 2018,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone », JORF n°0276 du 29 novembre 2018.

Considérant que la charte de l'environnement de 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité, édicte en son article 6 que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ».

Considérant la nécessité de poursuivre la replantation des arbres en forêt communale au regard d'une faible régénération, suite à l'incendie du 24 juillet 2017.

Considérant que ce projet rentre pleinement dans le document « projet d'aménagement forestier 2020-2039 » acté par délibération du conseil municipal N°2020-018 du 19 mai 2020 et validé par la préfecture en date du 26 mai 2020.

Considérant la proposition faite par l'ONF de bénéficier d'un financeur pour des plantations d'arbres et travaux d'entretien en forêt communale de Carros.

Considérant que les aéroports de la Côte d'Azur (Nice, Cannes-Mandelieu) s'engagent pour un **objectif zéro net carbone sans compensation**, d'ici 2030.

Pour arriver à la neutralité carbone, **l'aéroport investit plus de 20 millions d'euros** et veut arrêter de recourir à la compensation. Parmi les actions prévues : la plantation d'arbres dans le périmètre des aéroports pour absorber le CO2.

Considérant l'appui de l'Office National des Forêts, les Aéroports de la Côte d'Azur proposent de financer cette année, les travaux de plantations et entretiens sur une surface de 4 ha sur la forêt communale de CARROS pour restaurer une zone propice au renouvellement de la forêt incendiée en 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De **valider** la phase de plantation sur une surface de 4 ha, aux vues de la convention tripartite avec l'ONF et les AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR dans le cadre de leur objectif neutralité carbone,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites à venir avec l'ONF et les AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR dans le cadre de leur objectif de neutralité carbone, au fur et à mesure de l'avancement de leur projet.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un choix stratégique, car cela permet de fixer les sols pour éviter les problèmes d'érosion. Les espèces sont choisies en prévision des changements climatiques.

A ce titre, une stagiaire de Sciences Po a été accueillie : elle a réalisé un audit sur le Développement durable, dont le résultat sera présenté à l'automne.

Pour rappel, l'aéroport a l'obligation d'entretenir les plantations pendant 20 ans.

M. SERVELLA précise qu'un bilan sera effectué sur l'état de reprise des plantations.

103/2022 : DENOMINATION – IMPASSE SITUÉE LE LONG DE LA RUE DU FIGARET : IMPASSE DE LA VAÏRE

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, Adjoint à l'urbanisme et au foncier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15,

Vu l'article L.113-1 du Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'extrait du plan cadastral,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune,

Considérant que la dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local et ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné,

Considérant que cette dénomination présente un intérêt pour les services publics ainsi que les services de secours,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à dénommer l'impasse située le long de la rue du Figaret :

« Impasse de la Vaïre »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la dénomination de cette impasse.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier et informer toutes les personnes concernées de la nouvelle dénomination de l'impasse. (Service du Cadastre, Service Municipaux, Habitants, Services de secours...)

Le vote est unanime.

INTERVENTION

M. ALUNNO s'étonne du nom choisi, car le « Vaïre » se situe dans le département des Alpes de Haute Provence.

M. le Maire informe que ce nom a été choisi en accord avec les résidents.

104/2022 : DELIBERATION RAPPORTANT LA DELIBERATION N°60/2022 ACTUALISATION DES TARIFS POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E 2023

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles R2333-10 à R2333-17,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45,

Vu la circulaire du 13 juillet 2016 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros en date du 11 février 1993 ayant pour objet « Les tarifs des taxes sur la Publicité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carros n°131/2021 : Délibération rapportant la délibération n°92/2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 »,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant qu'en raison de la crise du Covid-19 et de son impact notamment sur le monde économique la commune de Carros a décidé de ne pas augmenter les tarifs de base,

Considérant que dans sa délibération Carros n°131/2021 : Délibération rapportant la délibération n°92/ 2021 « Actualisation des tarifs pour la Taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2022 », la commune de Carros a conservé les tarifs de la TLPE 2021 pour l'année 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 60/2022 du 10 mai 2022 relative à l'actualisation des tarifs pour la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E 2023,

Considérant que la commune de Carros souhaite maintenir les tarifs 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De corriger** l'erreur matérielle de la délibération susvisée comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16,00 €	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- **D'exonérer** en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T, totalement :

- o les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- o les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.
- o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

Le vote est unanime.

105/2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « DANSES GATTIERES CARROS » (ADGC)

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

L'association « Danses Gattières Carros (ADGC) » a la volonté de développer l'activité danse de salon sur la commune de Carros et a sollicité la Ville en date du 24 mai 2022 pour le renouvellement de la mise à disposition d'une salle pour ses activités.

Cette association manifeste d'autre part l'envie de s'impliquer dans les manifestations municipales.

La Ville de Carros souhaite renouveler le partenariat qu'elle entretient avec Danses Gattières Carros (ADGC) et formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets en détaillant leurs engagements respectifs.

La présente Convention a donc pour objet de renouveler la convention définissant les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la Ville de CARROS et l'association Danses Gattières Carros (ADGC) du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Carros et l'association Danses Gattières Carros (ADGC) produite en annexe.

Le vote est unanime.

106/2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AMERICAN COUNTRY ATTITUDE » (ANCA)

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

L'association « American Country Attitude » (ANCA) a la volonté de développer l'activité danse Country sur la commune de Carros, et a sollicité la Ville en date du 24 mai 2022 pour le renouvellement de la mise à disposition d'une salle pour ses activités.

Cette association manifeste d'autre part l'envie de s'impliquer dans les manifestations municipales.

La Ville de Carros souhaite renouveler le partenariat qu'elle entretient avec American Country Attitude (ANCA) et formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets en détaillant leurs engagements respectifs.

La présente Convention a donc pour objet de renouveler la convention définissant les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la Ville de CARROS et l'association American Country Attitude (ANCA) du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Carros et l'association American Country Attitude (ANCA) produite en annexe.

Le vote est unanime.

107/2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « SOCIETE DE CHASSE LA GRIVE »

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 -1°; L 2144-3,

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets.

Considérant que ces mises à disposition sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune.

Considérant que la Commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations en accordant la mise à disposition de locaux dans le cadre d'une subvention en nature.

Considérant que la mise à disposition d'un local se fera pour la durée d'une année et à titre gracieux,

Considérant que l'association concernée est la « Société de Chasse La Grive ».

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux.

Le vote est unanime.

108/2022 : LOCATION DES SALLES - MODIFICATION DES TARIFS DES SALLES COMMUNALES

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2144-3 ;

Vu la délibération n° 132/2013 du 18 juillet 2013 sur la modification du règlement, fixation des forfaits et tarifs des retenues pour la location des salles municipales de Carros ;

Vu la délibération n° 021 /2014 du 23 janvier 2014 sur le réajustement du prix des locations et mises à disposition des salles communales de Carros au 1^{er} février 2014 ;

Vu la délibération n° 106/2016 du 7 juillet 2016 sur la modification du règlement des salles communales de Carros sur les horaires d'utilisation ;

Vu la délibération n° 014/2018 du 25 janvier 2018 sur la modification des règles de mise à la location des salles communales ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la tarification des salles communales ainsi que d'apporter des modifications sur le règlement ;

Considérant que les tarifs n'ont pas évolué depuis 2014 et qu'ils se situent très largement en dessous des prix pratiqués dans les communes environnantes ;

Considérant qu'il convient alors d'augmenter de 10 % les tarifs appliqués aux Carrossois et d'augmenter de 20 % les tarifs appliqués aux extérieurs ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifications suivantes :

LOCATION DE LA SALLE

I) ECOVIE

<i>DEMANDEUR</i>	<i>CAUTIONS 2 chèques</i>	<i>JOURNÉE Salle uniquement</i>	<i>JOURNÉE + Salle et cuisine</i>	<i>1/2 JOURNÉE Salle uniquement</i>	<i>1/2 JOURNÉE + Salle et cuisine</i>	<i>1/2 JOURNÉE complémentaire</i>
CARROSSOIS Résidents, associations et fédérations, comités	2000 € + 500 €	1 100 € Jour férié : 1 155 € Acompte 200 €	1 320 € Jour férié : 1 375 € Acompte 240 €	605 € Jour férié : 660 € Acompte 110 €	715 € Jour férié : 770 € Acompte 130 €	385 € Jour férié : 440 € Acompte 75 €
CARROSSOIS Entreprises, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	3000 € + 500 €	1 870 € Jour férié : 1 925 € Acompte 340 €	2 090 € Jour férié : 2 145 € Acompte 380 €	880 € Jour férié : 935 € Acompte 160 €	1 210 € Jour férié : 1 265 € Acompte 220 €	715 € Jour férié : 770 € Acompte 130 €
EXTERIEURS Résidents, entreprises, associations, fédérations et comités, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	4000 € + 500 €	3 000 € Jour férié : 3 060 € Acompte 500 €	3 240 € Jour férié : 3 300 € Acompte 540 €	1 320 € Jour férié : 1 380 € Acompte 220 €	1 560 € Jour férié : 1 620 € Acompte 260 €	1 200 € Jour férié : 1 260 € Acompte 2000 €
Associations caritatives Organismes publics, d'État ou assimilés	–	600 € Jour férié : 660 €	–	–	–	360 € Jour férié : 420 €

II) Salle des PLANS

<i>DEMANDEUR</i>	<i>CAUTIONS 2 chèques</i>	<i>JOURNÉE</i>	<i>½ JOURNÉE</i>
CARROSSOIS Résidents, associations et fédérations, comités	500 € + 100 €	220 € Jour férié : 275 €	110 € Jour férié : 138 €
CARROSSOIS Entreprises, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	500 € + 100 €	275 € Jour férié : 330 €	138 € Jour férié : 165 €
EXTERIEURS Résidents, entreprises, associations, fédérations et comités, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	800 € + 100 €	480 € Jour férié : 540 €	240 € Jour férié : 270 €

III) PARC FORESTIER

<i>DEMANDEUR</i>	<i>CAUTIONS 2 chèques</i>	<i>JOURNÉE</i>	<i>½ JOURNÉE</i>
CARROSSOIS Résidents, associations et fédérations, comités	500 € + 100 €	165 € Jour férié : 220 €	83 € Jour férié : 110 €
CARROSSOIS Entreprises, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	500 € + 100 €	220 € Jour férié : 275 €	110 € Jour férié : 138 €
EXTERIEURS Résidents, entreprises, associations, fédérations et comités, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	800 € + 100 €	360 € Jour férié : 420 €	180 € Jour férié : 210 €

IV) FOYER RURAL

DEMANDEUR	CAUTIONS 2 chèques	JOURNÉE	½ JOURNÉE
CARROSSOIS Résidents, associations et fédérations, comités	500 € + 100 €	165 € Jour férié : 220 €	83 € Jour férié : 110 €
CARROSSOIS Entreprises, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	500 € + 100 €	220 € Jour férié : 275 €	110 € Jour férié : 138 €
EXTERIEURS Résidents, entreprises, associations, fédérations et comités, comités d'entreprises, restaurateurs et autres établissements à vocation artisanale ou commerciale	800 € + 100 €	360 € Jour férié : 420 €	180 € Jour férié : 210 €

HORAIRES D'OUVERTURE

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les horaires d'ouverture, pour les salles des Plans, du parc Forestier et du Foyer rural de la façon suivante :

	Horaires proposés
Lundi	8 h – 23 h
Mardi	8 h – 23 h
Mercredi	8 h – 23 h
Jeudi	8 h – 23 h
Vendredi	8 h – 2 h
Samedi	8 h – 2h
Dimanche	8 h – 23 h

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'accepter** les nouveaux tarifs de location des salles communales,
- **D'accepter**
- les nouveaux horaires d'ouverture de la salle des Plans, du parc forestier et du foyer rural.

Le vote est majoritaire.

Pour : 24

Contre : 7 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS - Evelyne DEPOYS - Graziella SANTI.

INTERVENTION

M. REVELLO informe que le groupe d'opposition est pour l'augmentation au niveau des extérieurs, car il y a une forte demande. En revanche, ils voteront contre les délibérations qui retireront des avantages ou du pouvoir d'achat aux Carrossois.

M. OTHMAN rappelle que la dernière révision des tarifs de location des salles communales date de 2014. Cette hausse s'explique par l'augmentation des tarifs d'électricité, des services de prestation et d'entretien des salles, du personnel... De plus, la pompe à chaleur de la salle ECOVIE doit être remplacée pour un coût de presque 100 000 euros.

L'augmentation ne représente que 10 %, alors que s'il fallait suivre le coût de la vie, il aurait été de 14% pour les Carrossois.

M. le Maire ajoute qu'il ne s'agit pas d'un choix politique mais d'un choix de nécessité.

En augmentant les tarifs de 10 % au lieu de 14%, la collectivité fournit un effort supplémentaire par rapport à ce qu'elle faisait précédemment.

Le groupe majoritaire mène une politique extrêmement mesurée et responsable, et a bien conscience des difficultés que subissent les Carrossois par rapport à leur pouvoir d'achat. Néanmoins, l'augmentation permet d'entretenir les équipements, dans le cas contraire ils ne pourraient pas être loués.

Il est à noter que le tarif est 30 à 40 % moins cher que des salles identiques qui se situent à proximité

M. GHRIS confirme que les tarifs sont convenables. En revanche, il regrette que les Carrossois ne soient pas prioritaires, d'autant plus que la salle ECOVIE est louée pour des mariages

M. le Maire précise qu'il a été constaté que certains Carrossois sous-louaient les salles (notamment ECOVIE) et que c'est pour cette raison que le nombre de réservation sera limité annuellement.

Un travail sera initié concernant la procédure de location, durant lequel le groupe d'opposition sera convié.

Concernant les nouveaux horaires, ils concernent toutes les salles (en réponse à Mme LEPAGNOT), dans un but de simplification.

109/2022 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CARROS VTT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-2, L.1611-4 L.2121-29, L.2251-3-1,

Vu l'article L.113-2 du Code du sport.

Considérant la demande de subvention en date du 1er mai de l'association Carros VTT dont l'objet est la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de l'activité VTT.

Considérant que l'association a plus d'un an, la ville de Carros souhaite soutenir l'initiative de cette association afin qu'elle mette ses actions en place.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300€ (trois cents euros) à l'association Carros VTT.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT s'interroge sur l'octroi de cette subvention exceptionnelle en cours d'année et sur les actions qui en résulteront.

M. OTHMAN indique que la raison de cette subvention exceptionnelle est dû au fait que l'association n'avait pas 1 an d'ancienneté, condition indispensable pour pouvoir prétendre à une subvention annuelle.

Cette subvention exceptionnelle sera utilisée pour des compétitions.

110/2022 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 800 000 € SUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRES DU CREDIT MUTUEL

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Pour faire face à ses besoins de financement des investissements prévus dans le Budget Primitif 2022, la Commune de Carros a effectué une consultation auprès de différents établissement bancaires pour souscrire un contrat de prêt d'un montant de 1 800 000 €.

Parmi les banques qui ont répondu à la consultation, le CREDIT MUTUEL se positionne comme étant la banque la mieux disante avec les conditions d'emprunt suivantes :

- Modalités d'emprunt : Taux Fixe
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Taux nominal fixe : 1,70 %
- Taux Effectif Global par an (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 1,71 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Modalités de remboursement : Amortissement constant du capital
- Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté (1 800 euros)
- Conditions de remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation

Vu la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022 qui fixe les délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°45/2022 du 26 Avril 2022 du vote du Budget Primitif 2022,

Vu l'article L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui fixe le cadre juridique de recours à l'emprunt pour les collectivités territoriale,

Vu les articles L2337-3, L3336-1, L4333-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui fixe les modalités de souscription d'un emprunt pour les collectivités territoriale,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De contracter** un emprunt de 1 800 000 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL NICE SAINT ISIDORE aux conditions susmentionnées,
- **De dire** que les crédits sont inscrits sur le chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 24

Abstentions : 7 - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS - Evelyne DEPOYS - Graziella SANTI.

111/2022: ACCEPTATION DE LA RESTITUTION DU VEHICULE DE MARQUE MATHIEU RAVO, MODELE C5002, NUMERO DE SERIE 14088 SOUS L'UNIQUE ET EXPRESSE CONDITION QUE CE DERNIER SOIT REMIS EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
--

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 et suivants, ainsi que l'article L.5211-5 §III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2241-1 et L.2121-29 du code précité,

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le PV de mise à disposition de biens meubles et immeubles en date du 12 juillet 2012,

Vu le courriel de Mme GIACCARDI Dorothée, de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 30 juin 2022,

Vu le projet de procès-verbal de restitution de bien transférés.

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) souhaite restituer à la mairie de CARROS la balayeuse de marque Mathieu RAVO, modèle C5002, numéro de série 14088, numéro de moteur 8061, numéro d'immobilisation BPO9 MADCARROS000043.

Considérant que ce véhicule a été mis à la disposition de MNCA pour l'exercice de ses compétences « voiries » conformément au PV de mise à disposition de biens meubles et immeubles en date du 12 juillet 2012.

Considérant que MNCA, compte tenu de l'état du véhicule, a décidé unilatéralement de le réformer en le retirant du service.

Considérant que le véhicule appartient à la commune de CARROS, MNCA choisit unilatéralement de restituer le véhicule précité et fournit un projet de procès-verbal de restitution de bien transférés.

Considérant qu'aux termes des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, seule la commune propriétaire peut procéder, par délibération, à la désaffectation d'un bien transféré. Il résulte des textes précités qu'une telle mesure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure permettant de recueillir l'accord des deux parties (réponses ministère de l'Intérieur, JO Sénat du 15/03/2007, p.595 // JO Sénat du 04/10/2007, p.1781). Ainsi, en l'attente de la désaffectation du véhicule susvisé par la commune de CARROS, MNCA demeure gestionnaire et continue d'assumer l'ensemble des droits et obligations afférents à ce bien.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accepter la restitution du véhicule de marque Mathieu RAVO, modèle C5002, numéro de série 14088 sous l'unique et expresse condition que ce dernier soit remis en parfait état de fonctionnement par la Métropole Nice Côte d'Azur.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le projet de procès-verbal de restitution de bien transférés fourni par MNCA une fois la remise en parfait état de fonctionnement du véhicule de marque Mathieu RAVO, modèle C5002, numéro de série 14088.

Si par extraordinaire la Métropole Nice Côte d'Azur refusait la remise en état du véhicule de marque Mathieu RAVO, modèle C5002, numéro de série 14088,

- **D'autoriser** le déclassement et la cession à titre gratuit du véhicule de marque Mathieu RAVO, modèle C5002, numéro de série 14088 au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le vote est unanime.

112/2022 : DECISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

DATE	N° CHRONO	OBJET	DEPENSES	RECETTES	SERVICE
11/03/2022	2022-8	Décision portant cession de droit de jouissance de licence de débit de boissons de IV catégorie à la société SEBVALBAP	/	/	FONCIER
20/05/2022	2022-14	Convention d'utilisation du bassin de la piscine municipale entre la ville de Carros, Carros Natation et Saint Laurent Nat Synchro	/	/	SPORTS
30/05/2022	2022-16	Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Général FERRIE de Draguignan, pour l'année scolaire 2021-2022, dans le cadre de la convention entre la ville et l'Etat pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle à 100% des jeunes	/	/	CULTURE
30/05/2022	2022-17	Convention de mise à disposition à titre gracieux -salle de spectacle Juliette GRECO à l'OCCE, Coopérative scolaire Laurent Spinelli	/	/	CULTURE
30/05/2022	2022-18	Convention de mise à disposition à titre gracieux -salle de spectacle Juliette GRECO à la FARECI pour le collège Paul Langevin	/	/	CULTURE
02/06/2022	2022-19	Contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles passés avec la ville de Carros, dans le cadre de la manifestation municipale « Les nuits de la villa »	26 445 €	/	CULTURE
10/06/2022	2022-20	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle Juliette Greco, à l'association « Les rencontres chantantes »	/	/	CULTURE
10/06/2022	2022-21	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle Juliette Greco à l'association « Poussières d'étoiles »	/	/	CULTURE
23/06/2022	2022-22	Convention de partenariat entre la commune de Carros et le syndicat mixte Conservatoire départemental de musique des AM, relative à l'organisation du projet EAC. De janvier à juin 2022	10 773.60€	/	CULTURE

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prendre acte de ces décisions.

Questions écrites du groupe de l'opposition :

- Expression de l'opposition dans le Carros Infos :

M. le Maire fera une réponse écrite ultérieurement : une étude a été réalisée concernant l'évolution du Carros Infos mais également de la politique de communication de la ville.

- Sécurité des piétons et fluidité de la circulation sur la route des Plans :

La métropole va réaliser d'ici la fin de l'année ou au tout début d'année, la continuité des trottoirs du rond-point qui se situe à proximité de l'école Simone Veil, jusqu'à l'embranchement avec la Téréhentine, avec la création notamment d'un plateau traversant au droit de la Téréhentine pour apaiser la circulation. Cela sera réalisé d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, il est prévu courant de l'automne la réalisation de deux écluses pour réduire la vitesse sur la route des Plans.

Les élus de l'opposition seront invités à une présentation des aménagements définitifs sur cette route. En effet, il avait été imaginé il y a quelques années de cela, de réaliser un trottoir d'1 mètre 50 et une voie de circulation dans laquelle auraient cohabité les cyclistes, les voitures, les transports en commun et les poids lourds ; l'autre voie de circulation aurait été identique, avec à nouveau un 1 mètre 50 de trottoir.

Il faut savoir que la réalisation effectuée sur la totalité de la route des Plans coûte deux millions huit cent mille euros d'investissement.

En effet, il faudrait acheter du foncier, refaire les clôtures, les portails, les réseaux, donc c'est extrêmement cher.

C'est pourquoi, M. le Maire a demandé à la Métropole, dont l'étude leur sera présentée, d'étudier la possibilité aux endroits où il y a à peu près la largeur d'1 mètre 50, de réaliser le trottoir ; aux endroits où il n'y a pas la place, qu'il y ait sur un des deux côtés 1 mètre 50, et des passages protégés pour pouvoir traverser la rue.

L'optique d'avoir un axe structurant comme cela avait été présenté, a peu de chance d'aboutir car le récurrent voirie, c'est à dire la somme qui est allouée par la Métropole pour tous les travaux sur la commune, est de 400 000 euros par an. Il faudrait donc 7 ans pour réaliser ces travaux.

Au vu de l'apport de population, il est tout à fait crédible aujourd'hui de s'adapter à la réalité, en maintenant un vrai trottoir d'1 mètre 50 normalisé. Le but est d'avoir un trottoir d'1 mètre 50, qui ira du rond-point de Simone Veil jusqu'au rond-point Frescolini.

Par ailleurs, une action a été engagée vis-à-vis du promoteur de Flora Verde, notamment au droit de l'immeuble Symbiose, afin de faire enlever des plots en béton.

Quant aux problèmes d'architecture, dont le Permis de construire a été instruit et accordé par la précédente municipalité, qui causent des difficultés d'entrée et de sortie de véhicules, l'équipe municipale va essayer de les gérer le mieux possible.

L'équipe d'opposition indique qu'il n'y a pas de place visiteurs. M. le Maire répond que 25 places visiteurs sont bien créées pour Symbiose et sont situées dans le sous-sol du bâtiment. La construction respecte le permis de construire en tout point.

- **Santé publique aux Plans de Carros :**

Les habitants des Plans sont incommodés par les odeurs de la société SCERM.

M. le Maire rappelle les rendez-vous faits avec : la sous - préfète, l'association qui avait demandé la communication du rapport de la DREAL (que le maire leur a transmis), la nouvelle direction de la société. Il indique également qu'il a refusé la demande d'augmentation de capacité de stockage, dans l'attente que la problématique soit réglée.

- **Coût de l'énergie qui explose :** un plan d'action visant à le réduire a-t-il été établi ? Quelles en sont les mesures ?

M. le Maire répond que des économies d'eau sont réalisées, mais aussi de consommation de papier, avec la nouvelle dématérialisation des bons de commande. Le remplacement des lampes continue, cependant les bâtiments sont de véritables passoires thermiques. Il faudra les rénover, mais à ce jour il y a des problèmes de financement.

- **Fonctionnement des services municipaux et démissions :** quel est l'impact sur les services rendus aux Carrois ?

Il s'agit de mouvements soutenus, soit par des choix de vie, soit par des besoins de changement, avec des mobilités coconstruites.

La commune a intérêt à attirer du sang neuf et de nouvelles compétences.

- **Représentation de l'opposition en CT :**

Il s'agit d'une désignation et non d'une élection. Une réponse écrite leur sera faite.

- **Risque incendie :** la commune a-t-elle pris toutes les mesures nécessaires pour que la forêt communale et les terrains des habitations soient débroussaillés ?

Un contrôle des OLD est fait. Il s'agit d'abord d'un contrôle pédagogique en collaboration avec la Police Municipale et l'ONF qui a coûté 7 500€, avant toute verbalisation qui s'élèvera à 135€.

En 2022, 138 000 € ont été engagés par la commune pour les opérations de débroussaillage et des exercices incendie avec les Sapeurs-Pompiers, et des tests des hydrants ont été réalisés dans la forêt des Rougères.

- **Décoration des murs du collège Paul Langevin :** les parents élèves ont un projet de décoration des portes et des murs des toilettes. L'opposition demande à soutenir le projet auprès du Conseil Départemental.

M. le Maire est d'accord sur le principe.

- **Accueil dans les centres de loisirs :**

Le Maire demande à Mme Lepagnot à être saisi officiellement sur ces questions plutôt que de monter des manifestations, qui par ailleurs n'ont pas eu l'écho espéré.

Il est regrettable de ne pas travailler ensemble sur la bonne information, d'autant qu'on a vu réapparaître de faux profils à l'occasion de cette question.

Carros a avec les partenaires (La passerelle et le Forum Jacques Prévert) augmenté l'offre d'accueil. Au moment de la manifestation et de l'instrumentalisation, il restait des places dans ces structures. Ces fake news mettent les services sous tension ; la bonne méthode serait de qualifier la demande.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 13 septembre 2022 à 18h 30

Le Maire
Yannick BERNARD



La secrétaire de séance
Sihem BEN KRAIEM



